Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 40 (1902)
Heft: 7

Artikel: Le serment des hôteliers
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-199226

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

XLme ANNÉE. — N° 7. FONDÉ PAR LOUIS MONNET ET H. RENOU Samedi 15 février 1902.

CONTEUR VAUDOIS

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

Pour les annonces, s'adresser exclusivement à
L'AGENCE DE PUBLICITÉ HAASENSTEIN & VOGLER
Grand-Chêne, 11, Lausanne.
Montreux, Genève, Neuchâtel, Chaux-de-Fonds, Fribourg, St-Imier, Delémont, Bienne, Bâle, Berne, Zurich, St-Gall, Lucerne, Lugano, Coire, etc.

Rédaction et abonnements :
BUREAU DU « CONTEUR VAUDOIS, » LAUSANNE
SUISSE : Un an, fr. 4,50; six mois, fr. 2,50.
ÉTRANGER : Un an, fr. 7,20.
Les abonnements datent des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.
S'adresser au Bureau du journal ou aux Bureaux des Postes.

PRIX DES ANNONCES
Canton : 15 cent. — Suisse : 20 cent.
Etranger : 25 cent. — Réclames : 50 cent.
la ligne ou son espace.
Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

Le serment des hôteliers.

M. Chamorel, aubergiste, à la Posse sur Bex, possède un bien curieux manuscrit. C'est le serment que prêtaient à Leurs Excellences les officiers et les sujets dans le mandement d'Aigle. Voici celui des hôteliers, tel que le donne le second volume des *Anciennetés du Pays de Vaud* :

« Les hôteliers promettront et jureront par leur bonne foy en lieu de serment solennel : d'avancer en tout et par tout la gloire de Dieu, et d'être fidels et loyaux à nos Illustres et Souverains Seigneurs de la Ville de Berne et à leurs Gouverneurs, et de procureur leur honneur et profit de tout leur pouvoir et d'éviteur leur domage.

Item d'obeir et entierement observer leurs mandemens et commandemens status et ordonnances. Et s'ils apprenoient, entendoient ou decouvroient quelque chose ou de paroles ou d'effet tendente au détriment ou au préjudice de LL. EE. et de leur autorité souveraine, de leur Republique ou de leurs Personnes ou contre leur Gouverneur. Ils promettront par leur bonne foi, en place de serment solennel, de reveler promptement et sans aucun delay au Seigneur Gouverneur qui pour lors sera en charge.

Item ils ne logeront, retireront et ne cacheront dans leurs maisons et logis tous perturbateurs et autres machinat^rs contre l'itat, ni aucune personne de mauvaise vie, ni autres personnes suspectes, au contraire ils preteront toute assistance et secours pour les saisir et en toute obéissance, ils ouvriront leurs maisons, portes et chambres aux officiers pour saisir ceux qu'ils chercheront, même permettront qu'ils fassent la visite de tous leurs apartements, jusqu'aux granges, et écuries sy les officiers le désirent, sous peine en cas de contravantion d'être puni selon le mérites du fait, et d'un ban de dix florins.

Ils ne logeront personne atteinte de maladie contagieuse, et particulierement ceux qui auroient la grosse verole, crainte d'infection, mais les renvoyeront hors de leur logis.

Item ils ne consentiront ni ne permettront aucune danse dans leur logis le jour du dimanche, ni aucune action scandaleuse et deshonnête, non plus qu'on y jouë des jeux defendus par les ordonnances, et si cela arrive ils jureront de les rapporter au Seigneur gouverneur ou au chatelain, sans delay et sans suport.

Ils rapporteront aussi au juge du consistoire, ceux qui se surchargeront de vin, qui ne puissent se tenir debout pour s'en retourner, et qui commettront en leur logis choses vilaines et déshonnêtes.

Il ne donneront à boire ni à manger ni aucune collation à personne du lieu, après les neuf heures en tems d'hyvers, et après dix heures en tems d'été.

Ils ne contraindront personne de se mettre à table, ou aux écots, mais ils donneront à un chacun, ce qu'il demandera pièce par pièce, mêmement au poid, et à honnête prix, fait avant ou après que de se mettre à table.

Item de faire bonne et juste mesure tant pour le vin que pour l'avoine et ne donneront à leurs hôtes, du vin gâté, tourné ou falcifié, et même ne débiteront aucun vin, qu'au préalable il n'ait été gouté et taxé par gens à ce commis.

Item ils donneront aux anciens, aux femmes en couches, et aux malades le meilleur vin qu'ils pourront avoir dans leur logis.

Consequemment ils prendront soigneusement garde du feu et ne permettront point aux valets et aux servantes, d'aller dans les granges et écuries, ni sur les galetas de nuit, sans lanterne, sous peine d'un ban de trois livres, toutes fois et quantes que plainte en sera faite, tellement qu'ils dresseront leur ménage que bonne conduite y règne, que les étrangers y soient bien servis, et que les ordonnances de LL. EE. soyent bien observées et bien executées.

Finalement, ils prendront garde que les gens qui auroyent à faire quelques marchés, ou quelques paches, étant dans leur logis, sans notaire, ne soyent deceas^ et trompés étant dans le vin ou autrement surpris, sans temoins et sans conseil, et en cas qu'ils s'aperçussent de ces tromperies de les reveler incontinent sans delay au chatelain. »

Le juste châtiment des braconniers.

D'autres journaux ont, il y a peu de jours, raconté la mésaventure d'une mouette du Léman qui a été cruellement punie de sa gourmandise. Fourrageant sur la grève, elle avait glissé son bec entre les valves entrebâillées d'une anodonte (moule du lac) rejetée sur la rive par les vagues. Le mollusque, surpris par l'introduction de ce corps étranger, a violemment serré sa coquille et a emprisonné le bec de l'oiseau tellement que celui-ci n'a plus pu s'en débarrasser. Il s'est envolé, a probablement rôdé pendant longtemps, tantôt en l'air, tantôt à la nage, toujours avec le triste capuchon qui lui clôturait le bec ; il s'est fatigué, il s'est affaibli par suite de la privation de nourriture, jusqu'à ce que, épuisée, la pauvre mouette ait laissé pencher la tête sous l'eau et se soit misérablement noyée, près du rivage, devant Montreux.

Voici une aventure à peu près semblable, analogue tout au moins, racontée, il y a septante ans de cela, par M. Robert Tissot, notaire à Moudon, d'après le récit que lui en avait fait son beau-père, M. Burnand de Treytorrens. C'est aussi le braconnier pris dans ses propres filets.

LA PIE ET L'ÉCREVISSE.

Sur les bords de la Broye il survint au-
Un événement remarquable; [trefois
Voici comment le racontait, je crois,
Un vieillard, témoin respectable :
Une pie auprès d'un ruisseau
Allait courant la pretantaine ;
Une écrevisse au bord de l'eau
Attendait quelque bonne aubaine.
Friande et de gros appétit,
La pie aborda la pauvrette,
Et, sans égard pour l'étiquette,
Par le corps soudain la saisit.
Dans cette horrible conjoncture,
Prévoyant la mésaventure,
L'écrevisse en vain trépignait,
Se morfondait, se débattait
Et cherchait à gagner le large.
L'agasse, sans pitié, l'arrache de ces lieux
Et prenant aussitôt un vol audacieux,
Elle s'élève avec sa charge
Dans la nue aux confins des cieux.
Le spectateur jugeait l'écrevisse perdue,
Quand tout à coup, du haut des airs,
Il voit tomber l'oiseau pervers
Comme s'il avait la berlue.
On y court, on le trouve mort ;
L'écrevisse, non sans effort,
Avait étranglé le corsaire.
Ceci n'est point une chimère,
Un conte bleu fait à plaisir.
La morale en est forte et facile à saisir :
Dans ses propres lacets le méchant s'embarrasse
Et souvent, comme notre agasse,
Bien loin d'atteindre au but qu'il avait entrepris,
Tel qui croyait surprendre est pris.

Pour copie conforme,

E. TISSOT.

Les savants et la tomme.

Une nouvelle terrifiante vient de nous arriver. Un savant — de quoi se mêlait-il, grand Dieu, et n'aurait-il pas mieux employé son temps à collectionner des cartes postales ou des boutons d'uniformes ? — un savant vient de découvrir que les fromages renferment les microbes de la tuberculose, et qu'ils constituent un puissant propagateur de la terrible maladie.

On a ajouté, il est vrai, comme fiche de consolation, qu'au bout d'un certain temps, — quarante jours, par exemple, pour l'Emmenthal — les microbes disparaissent, et les fromages redeviennent sains.

Le danger subsiste seulement pour les fromages que l'on mange frais.

Vous avez bien entendu ! Les fromages frais ! Mais alors, elle est tuberculeuse, poitrinaire et homicide, la tomme, la tomme de chèvre, notre vieille tomme de chèvre, notre chère tomme de chèvre, celle qui, depuis des siècles, préside aux dix-heures dans le canton de Vaud et qui a réjoui le cœur de tant de générations.

C'est pour elle qu'à Grandson les Bernois, méprisant les richesses du Téméraire, disaient, dédaigneux des plus beaux colliers de perles : « Ch'aime mieux un pitzeli de la tomme du chèvre ! »

Soixante ans plus tard, on les voyait revenir plus ardents que jamais. Il le leur fallait à tout prix, ce beau pays de la tomme de chèvre.

A Paris, ce n'était pas tant l'Alpe et ses sommets neigeux que les soldats exilés regrettaient. S'ils pleuraient le soir, c'est qu'ils avaient gardé aux lèvres la saveur de rebaillem'in mé des tommes du pays, et quand le